

VD_OMNI BO.2014.0016 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0016

FR: VD_OMNI BO.2014.0016 du 2 avril 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0016 del 2 aprile 2015

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'OCBE n'est pas parvenu à apporter la preuve de la notification de son écriture du 15 mai 2010, que le recourant prétend ne pas avoir reçue. Dans ces conditions, il convient de considérer que la demande de restitution de la bourse allouée au recourant, formée par l'OCBE le 6 mars 2014, est prescrite, le délai de prescription de cinq ans ayant commencé à courir le 31 janvier 2008, soit à la date du versement de la dernière allocation. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Il y a, dans un premier temps, lieu d'examiner si la créance en restitution de la bourse invoquée par l'OCBE est prescrite, tel que le soutient le recourant. a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Selon l'art. 8 LAEF, celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. On est en droit d'attendre de celui qui sollicite l'aide de l'Etat pour sa formation professionnelle qu'il poursuive si possible ses études sans discontinuer et les achève dans un délai normal. Aux termes de l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 RLAEF précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit, d'une part, avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. L'art. 32 LAEF prévoit que les demandes en restitution se prescrivent par cinq ans dès le versement de la dernière allocation. En droit privé, des actes juridiques qualifiés doivent en principe être entrepris pour interrompre la prescription (art. 135 du Code des obligations du 30 mars 1911: CO; RS 220), alors qu'en droit public, la notion d'acte interruptif de la prescription est plus large. Il s'agit d'un délai de prescription qui peut être

interrompu par tout moyen par lequel le créancier fait valoir sa prétention de manière appropriée (BO.2014.0019 du 21 novembre 2014; BO.2008.0134 du 10 juin 2009 consid. 1b; BO.2008.0069 du 25 mai 2009 consid. 2b). En particulier, toute mesure d'instruction de nature à établir la créance de l'Etat constitue, dans cette optique, un acte d'interruption du délai de prescription (BO.2014.0019 précité; BO.2004.0163 du 6 avril 2005; GE.2010.0011 du 28 octobre 2009). L'interruption du délai de prescription fait partir un nouveau délai, dès le jour qui suit celui où l'acte interruptif a eu lieu (art. 137 al. 1 CO). La durée du nouveau délai de prescription est en principe égale à celle du délai interrompu (Commentaire romand CO I- Pascal Pichonnaz, art. 137 CO N.1, Bâle 2012) L'acte interruptif de la prescription est un acte soumis à réception; sa notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 et réf. cit.). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir la preuve que la communication est parvenue au destinataire. C'est pourquoi, si l'autorité veut attacher des effets juridiques à l'envoi d'une correspondance et si elle veut s'assurer que l'envoi parvienne effectivement à la connaissance de son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée, voire par lettre avec avis de réception (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2012, p. 159; BO.2014.0019 précité).

b) En l'occurrence, le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 31 janvier 2008. Le seul acte susceptible de l'avoir interrompu est en l'espèce l'écriture de l'OCBE du 15 mai 2010. Compte tenu des documents déposés en cause par l'OCBE et des explications convaincantes qu'il a fournies, la Cour considère comme établi que le courrier du 15 mai 2010 adressé au recourant a bien été remis à la poste. Le recourant conteste avoir reçu cette lettre. Aucun élément au dossier ne permet de contredire cette allégation du recourant. Il n'est notamment pas exclu qu'un tel envoi se soit perdu. L'autorité intimée ne parvenant pas à démontrer la notification de cet envoi au recourant, il convient de considérer que le délai de prescription n'a pas été interrompu à cette date. En conséquence, la demande de restitution de la bourse formée le 6 mars 2014 est prescrite (art. 32 LAEF).

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner dans quelle mesure la demande de restitution serait justifiée au regard des art. 28 LAEF et 16 al. 2 RLAEF. a) Les frais de recours seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD). b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Vu que le débiteur des dépens est une autorité administrative, le recouvrement de ceux-ci est assuré, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; RSV 211.01.3), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD.